Covid-19 : les mesures de soutien

LE GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES

DES AIDES POUR SURMONTER LA CRISE

La crise sanitaire que nous avons traversée, d'une rare violence, s'est étendue à toute la planète. Elle a conduit plus de la moitié de l'humanité à se confiner afin d'éviter que les hôpitaux ne soient saturés. Quant aux entreprises, structures libérales, exploitations agricoles et associations, si certaines n'ont jamais cessé de fonctionner, beaucoup ont tourné au ralenti ou se sont retrouvées temporairement au point mort. Aujourd'hui, à l'heure où le travail reprend, elles espèrent pouvoir se relever et repartir de l'avant le plus rapidement possible.

Pour les aider à surmonter la crise, la banque centrale a injecté des liquidités colossales sur les marchés. De son côté, l'État français a également dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées. Des dispositifs qui ont été immédiatement déployés et qui vous seront précieux. Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise sans précédent.

Prenez soin de vous.

SOMMAIRE

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS **P. 4**

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE **P. 7**

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ **P. 10**

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES **P. 13**

DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS **P. 16**

SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA **P. 19**

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES **P. 20**

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER **P. 22**

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT **P. 24**

BÉNÉFICIER D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES **P. 25**

IMPOSER DES CONGÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS **P. 27**

REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ **P. 28**

REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION **P. 29**

OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT **P. 30**

EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC **P. 31**

LES GESTES BARRIÈRES **P. 32**

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour éviter le risque de contagion lié au coronavirus.

Et si un salarié est contaminé ?
Si un salarié est contaminé par le coronavirus ou suspecté de l'être, vous devez l'isoler, lui demander de contacter son médecin puis le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence). Contactez ensuite la médecine du travail pour organiser notamment le suivi des autres salariés.

Nombre d'entreprises ont cessé le travail en raison de l'épidémie de Covid-19. D'autres ont continué de fonctionner en télétravail. Certaines, enfin, notamment celles qui œuvrent dans les secteurs comme la santé, l'alimentation ou le transport ont poursuivi leur activité. Avec le déconfinement le 11 mai, beaucoup d'entreprises accueillent de nouveau une partie de leurs salariés dans leurs locaux. Quelles sont alors les mesures à mettre en place pour réduire le risque de contagion ?

DES MESURES DE BON SENS

Dès l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les pouvoirs publics ont diffusé plusieurs recommandations de base à destination des employeurs.
Vous devez ainsi, en particulier, fournir du gel hydroalcoolique, faire respecter les gestes barrières, reporter les déplacements professionnels non indispensables de vos salariés, privilégier les réunions en visio-conférence et par téléphone, aménager les postes de travail et les lieux de restauration pour respecter une distance minimale d'un mètre entre les salariés.

En pratique : vous pouvez consulter, sur le site du ministère du Travail, le « Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » ainsi que le question-réponse « Mesures de prévention dans l'entreprise contre le Covid-19 - Masques ».

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Au-delà de ces préconisations générales, vous devez évaluer les risques de contamination de vos salariés au regard des spécificités de votre activité. Concrètement, il vous revient, avec, le cas échéant, l'aide du médecin du travail et de votre comité social et économique, de lister ces risques et d'y apporter des solutions concrètes. Autant d'éléments qui doivent figurer dans le document d'évaluation des risques de votre entreprise.
Pour vous aider dans cette démarche, le ministère du Travail a établi plus de 40 fiches conseils spécifiques à certaines activités et téléchargeables sur son site internet. Des fiches concernant notamment le secteur agricole, le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, la réparation automobile, les pharmacies ou encore le dépannage à domicile.
Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont édicté des guides présentant les mesures de sécurité à instaurer :

- **Guide des bonnes pratiques** - entreprises et salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- **Bonnes pratiques à destination** des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs ;
- **Guide de préconisations** de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;
- **Guide Plan continuité activité** - Entreprise et industrie de la filière bois.

Enfin, la Mutualité sociale agricole a, elle aussi, mis en ligne des conseils portant notamment sur l'organisation du travail et des espaces (salles de pause, vestiaires...).

Fiches métiers : quelques exemples

Pour les libéraux

Les professionnels libéraux sont incités par leurs ordres respectifs à mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur activité. Par exemple, l'Ordre national des pharmaciens préconise le port d'une blouse, le port de lunettes à la place des lentilles et le nettoyage régulier des claviers et comptoirs.

• ***Travail en caisse :*** *filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin, délimiter une zone dédiée aux chariots et paniers pour faciliter leur désinfection, apposer des écrans translucides au niveau des caisses, nettoyer/désinfecter régulièrement le tapis, la caisse, le scanner et le clavier de carte bancaire...*

• ***Chauffeur-livreur :*** *attribuer, dans la mesure du possible, un véhicule par livreur ou le désinfecter à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle…), fournir au livreur un kit comprenant de l'eau et du savon, des serviettes à usage unique ou du gel hydroalcoolique, des lingettes, des sacs-poubelle et du papier toilette, éviter tout contact physique direct ou indirect avec le personnel du site d'accueil durant la livraison (pas de partage de stylos, scannage des colis, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre...), etc.*

• ***Agent de sécurité :*** *réétudier les rondes ainsi que les possibilités d'horaires décalés et de plages horaires étendues afin de réduire le turnover au même poste, privilégier, si possible, les rondes à un agent, installer des barrières de séparation transparentes et envisager le port d'un casque à visière pour protéger des projections pour les tâches nécessitant un contact avec le public (tâches d'accueil, contrôle d'accès, secours et assistance aux personnes), etc.*

• ***Travail dans un commerce de détail :*** *installer un panneau à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation des files d'attente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes par téléphone...), établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent, effectuer la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, favoriser le paiement par carte et sans contact, etc.*

• ***Activités agricoles :*** *dans les parcelles, privilégier l'activité individuelle et isolée ainsi que le travail côte à côte plutôt que face à face avec une distance de sécurité entre les salariés, limiter la présence en cabine à une seule personne pour la conduite d'engins agricoles, attribuer une machine par personne ou, à défaut, nettoyer le volant, les poignées et les commandes entre chaque utilisateur, privilégier les outils individuels…*

• ***Travail dans l'élevage :*** *nettoyer, avant et après intervention, le matériel utilisé par l'opérateur ou utilisé à plusieurs (poignées de portes, matériel de traite, tank lait...), anticiper l'arrivée des intervenants extérieurs en leur demandant d'avertir de leur heure de passage pour préparer au mieux leur intervention, mettre à leur disposition les moyens de se laver et de se sécher les mains, limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur l'exploitation, augmenter la plage horaire travaillée sur la journée pour travailler par roulement en scindant l'équipe en plusieurs sous-groupes…*

Gel, masques, visières...
Les masques, le gel hydroalcoolique et les visières peuvent être pris en charge si l'entreprise ou le travailleur indépendant a investi dans au moins une des mesures barrières et de distanciation sociale listées ci-contre. En revanche, les gants, les lingettes et les éléments à usage unique (scotch, peinture, rubans, recharges paperboard…) ne font pas partie du matériel subventionné.

UNE AIDE DE L'ASSURANCE MALADIE

POUR QUELS MATÉRIELS ?

La branche risques professionnels de l'Assurance maladie octroie une subvention aux travailleurs indépendants et aux employeurs de moins de 50 salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale qui achètent ou qui louent des équipements destinés à protéger leurs salariés, leurs clients et leurs fournisseurs du coronavirus.

Attention : seuls les achats ou locations effectués entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 sont pris en charge.

Sont éligibles à cette subvention les équipements visant au respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, notamment :
- les vitres, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles pour isoler les postes de travail des contacts des clients ;
- les poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles pour guider le public et faire respecter les distances ;
- les locaux additionnels et temporaires (montage, démontage, 4 mois de location) ;
- les écrans, tableaux ou supports d'affiches permettant de communiquer visuellement.

L'Assurance maladie prend aussi en charge les investissements réalisés en vue d'assurer l'hygiène et le nettoyage, soit :
- les installations permettant le lavage des mains et du corps (matériel de douche et travaux de plomberie) ;
- les installations temporaires et additionnelles comme les toilettes, douches et lavabos (installation, enlèvement, 4 mois de location).

POUR QUEL MONTANT ?

La subvention allouée par l'Assurance maladie correspond à 50 % du montant hors taxes des investissements réalisés par l'entreprise ou le travailleur indépendant. Plafonnée à 5 000 €, elle est conditionnée à un montant d'investissement minimal de :
- 1 000 € hors taxes pour une entreprise avec salariés ;
- 500 € hors taxes pour un travailleur indépendant.

COMMENT PROCÉDER ?

La demande d'aide s'effectue via les formulaires spécifiques dédiés aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants. Un formulaire qui, une fois rempli, doit être adressé, idéalement par courriel, à la caisse régionale d'assurance maladie dont relève l'entreprise ou le travailleur indépendant (Carsat, Cramif ou CGSS).
Bien entendu, la demande d'aide doit être accompagnée de plusieurs pièces justificatives, à savoir un relevé d'identité bancaire électronique, un duplicata ou une copie certifiée conforme des factures acquittées et une déclaration sur l'honneur indiquant qu'aucune autre aide publique n'est versée à l'entreprise ou au travailleur indépendant pour financer les investissements réalisés.
Après vérification de ces pièces, l'aide est versée en une seule fois à l'entreprise ou au travailleur indépendant.

Précision : la demande d'aide doit être adressée à l'Assurance maladie avant le 31 décembre 2020.

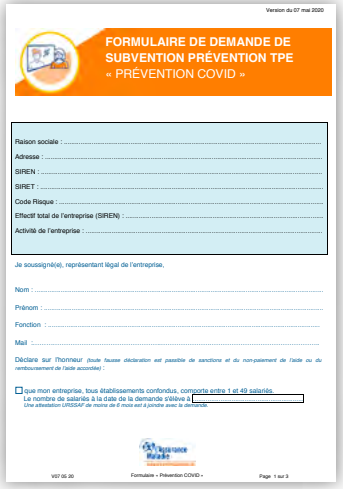
Version du 07 mai 2020

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PRÉVENTION TPE « PRÉVENTION COVID »

Raison sociale :
Adresse :
SIREN :
SIRET :
Code Risque :
Effectif total de l'entreprise (SIREN) :
Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

Déclare sur l'honneur *(toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée)* :

☐ que mon entreprise, tous établissements confondus, comporte entre 1 et 49 salariés.
Le nombre de salariés à la date de la demande s'élève à
Une attestation URSSAF de moins de 6 mois est à joindre avec la demande

VST 05.20 — Formulaire « Prévention COVID » — Page 1 sur 3

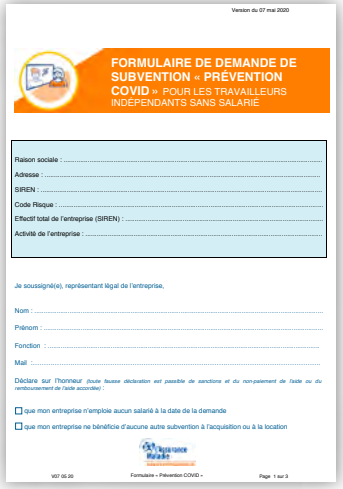
Version du 07 mai 2020

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

Raison sociale :
Adresse :
SIREN :
Code Risque :
Effectif total de l'entreprise (SIREN) :
Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

Déclare sur l'honneur *(toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée)* :

☐ que mon entreprise n'emploie aucun salarié à la date de la demande
☐ que mon entreprise ne bénéficie d'aucune autre subvention à l'acquisition ou à la location

VST 05.20 — Formulaire « Prévention COVID » — Page 1 sur 3

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

70 %

de sa rémunération horaire brute est versée au salarié en chômage partiel. Ce qui, compte tenu du régime social applicable, correspond, selon le gouvernement, à 84 % de sa rémunération nette.

Les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19 vous obligent peut-être à recourir au dispositif d'activité partielle. Une situation qui peut perdurer malgré le déconfinement de la population. Et pour rendre ce dispositif moins coûteux pour les entreprises, des règles spécifiques ont été instaurées provisoirement par les pouvoirs publics.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur le téléservice activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/, au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. L'administration a ensuite 48 heures pour valider ou refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de cette demande.

Conseil : n'hésitez pas à bien préciser, dans la partie commentaire, les difficultés rencontrées (problèmes d'approvisionnement, arrêt de l'activité...) qui appuieront votre demande.

Et n'oubliez pas, si vous employez au moins 50 salariés, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage par-

ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ?

Les particuliers employeurs peuvent aussi recourir au chômage partiel. Ils doivent ainsi :
- déclarer et payer, comme chaque mois, les heures travaillées par leur salarié sur le site Pajemploi ou Cesu ;
- déclarer, dans un formulaire spécifique (disponible sur Pajemploi ou Cesu), les heures non travaillées par leur salarié ;
- verser à leur salarié le montant des indemnités qui leur est communiqué par l'administration (80 % de leur rémunération nette). Un montant qu'ils peuvent décider de compléter pour assurer à leur salarié un maintien de salaire.

Après étude de leur demande, les employeurs se voient rembourser le montant des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés.

Une foire aux questions est mise à la disposition des employeurs sur le site Pajemploi. Par ailleurs, Pajemploi propose un tutoriel avec des exemples de calcul de l'indemnité d'activité partielle.

tiel. Habituellement, cette consultation doit avoir lieu avant la demande d'activité partielle. Par exception, en raison du contexte actuel, vous disposez de 2 mois, à compter de votre demande, pour consulter le CSE et transmettre son avis à l'administration.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net). Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures chômées doivent figurer sur la fiche de paie des salariés.

La rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle se compose :

- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) ainsi que la rémunération liée aux heures supplémentaires structurelles (prévues par convention collective ou convention de forfait en heures) et aux heures d'équivalence ;
- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;
- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité…), calculées selon le temps de présence du salarié, et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires…) qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

SE FAIRE REMBOURSER

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/, en renseignant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés.

Au terme d'un délai moyen de 12 jours, l'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés.

DU 1ER MARS AU 31 MAI 2020

L'allocation réglée par l'État correspond à l'indemnisation que vous avez versée à vos salariés. Mais dans une certaine limite : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,98 €. La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste donc à votre charge.

DU 1ER JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2020

L'État prend en charge seulement 60 % de la rémunération horaire brute du salarié placé en activité partielle. Autrement dit, les employeurs se voient rembourser 85 % des indemnités payées à leurs salariés, et non plus l'intégralité de ces indemnités.

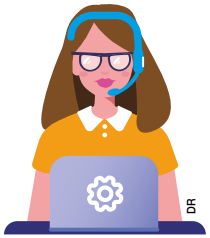
DR

Pour vous aider à accomplir vos démarches, vous pouvez contacter le 0 800 705 800 et/ou le support d'assistance technique (contact-ap@asp-public.fr).

Maintien du dispositif renforcé pour certains employeurs

Les employeurs qui relèvent des secteurs les plus touchés par la crise (tourisme, culture, évènementiel...) continuent de bénéficier du remboursement intégral des indemnités de chômage partiel versées à leurs salariés. Il en est de même pour les secteurs d'activité dits " connexes " (vigne, aquaculture, commerce de gros alimentaire...) qui ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % du 15 mars au 15 mai 2020 (par rapport à 2019). Enfin, continuent également à se voir appliquer le dispositif de chômage partiel renforcé les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public pour la durée durant laquelle cette activité est involontairement interrompue du fait de la propagation du coronavirus.

Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Le décompte des heures indemnisables au titre de l'activité partielle s'effectue de la même manière que pour les salariés en forfait-jours.

Nous répondons à vos questions

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes » pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés, soit 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle aussi bien en cas de fermeture de l'entreprise que de réduction d'activité.
Pour décompter le nombre d'heures non travaillées par ces salariés, éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :
- 3h30 pour une demi-journée non travaillée ;
- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes mensuelles d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence », disponible sur le site du ministère du Travail.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont, en principe, exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont, en principe, assujetties à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État au titre du mois de juin.

FEODORA

Une aide défiscalisée
Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE affectées par la crise du Covid-19. Mise en place au mois de mars, cette aide a été prolongée au mois d'avril et de mai 2020 et vient d'être reconduite pour le mois de juin. Présentation des conditions d'octroi de cette aide.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, micro-entrepreneur, association, auteur...), sont éligibles à condition :

- d'employer 10 salariés au plus, ou 20 salariés au plus pour les entreprises appartenant à certains secteurs comme la restauration, le tourisme... dits "A" et aux secteurs connexes dits "B" (voir liste en p12) ;
- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ (ou 2 M€ pour les secteurs "A" et "B") et un bénéfice imposable, augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Pour obtenir l'aide de 1 500 € au plus au titre du mois de juin, la demande peut être effectuée jusqu'au 31 août (jusqu'au 31 juillet pour mars, avril et mai), via votre espace « particulier » du site www.impots.gouv.fr. Vous devrez fournir :

- les identifiants de votre structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide.

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € (ou 10 000 €), vous devrez, avant le 15 septembre, adresser la demande aux services de la région dans laquelle votre structure exerce son activité, via une plate-forme dédiée. Vous devrez fournir notamment les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements.

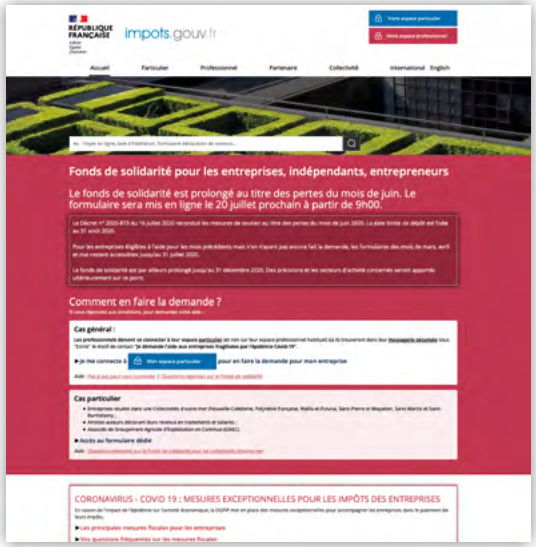

Et pour la suite ? Pour les entreprises des secteurs ("A") de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises des secteurs connexes ("B") et les artistes auteurs, le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

rieur à 60 000 € ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;
- de ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Précision : pour être éligibles dans les conditions étendues (moins de 20 salariés et 2 M€ de CA), les entreprises des secteurs connexes ("B") doivent, en outre, accuser une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre la période du 15 mars au 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019).

LES CONDITIONS D'OBTENTION

Peuvent prétendre à cette aide les TPE, cabinets ou associations ayant :
- soit stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires, au mois de juin 2020, au moins 50 % inférieur à celui réalisé en juin 2019 ou, au choix de la structure, au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de juin 2020,

Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise en janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée au titre de juin ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois de juin 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide de 1500 € ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide. À ce titre, un formulaire dédié aux associés de Gaec pour qu'ils puissent demander à percevoir l'aide figure sur le site des impôts.

J'ai cru comprendre que la limite des 60 000 € de bénéfice pouvait être doublée lorsque un conjoint collaborateur exerce dans l'entreprise. Est-ce vrai ?

C'est exact. Pour les entreprises en nom propre, le montant des 60 000 € est doublé si le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

Pour obtenir le volet de l'aide versée par les régions, mon association doit notamment être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours. Comment cette situation est-elle analysée ?

Des précisions ont été données sur ce point. Ainsi, pour que votre association remplisse ce critère, le solde entre son actif disponible, d'une part, et ses dettes exigibles à 30 jours et le montant de ses charges fixes au titre de mars, d'avril et de mai d'autre part, doit être négatif.

Une aide locale supplémentaire

La possibilité est laissée aux départements, aux intercommunalités et aux communes d'attribuer une aide complémentaire de 500 € à 3 000 € aux entreprises, installées sur leur territoire, qui auront sollicité l'aide complémentaire régionale.

dans la limite de 1 500 €. En outre, une aide complémentaire, versée par les régions, comprise entre 2 000 et 5 000 € (et jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs "A" et "B"), pourra vous être consentie :

- si vous employez au moins un salarié (condition non applicable aux artistes auteurs) ;
- ou si votre entreprise réalise un CA d'au moins 8 000 € et a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 30 juin ;
- et si vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles à 30 jours et vos charges fixes.

DES CONTRÔLES POURRONT AVOIR LIEU

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles a posteriori du bien-fondé des aides qui ont été ainsi versées. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Et pendant cette durée de 5 ans, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent demander à ces entreprises tout document relatif à leur activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. L'entreprise ayant un mois à compter de la date de la demande pour produire ces justifications.

Si des irrégularités sont constatées ou si l'entreprise ne répond pas ou répond de manière incomplète à cette demande, cette dernière s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

Quesl sont les secteurs "A" et les secteurs connexes "B" ?

Les annexes du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, JO du 21 listent les secteurs et secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité mises en place à compter du mois de mai et jusqu'à la fin de l'année. Voici quelques exemples :

Secteurs A :

Téléphériques et remontées mécaniques
Gestion d'installations sportives
Terrains de camping et parcs pour caravanes
Restauration traditionnelle et rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Transport transmanche
Cars et bus touristiques
Entretien corporel
Projection de films...

Secteurs B :

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer et en eau douce
Aquaculture
Production de boissons alcooliques distillées
Vinification
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Commerce de gros de fruits et légumes
Production de fromages sous AOP et IGP
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers...
Blanchisserie-teinturerie de gros
Editeurs de livres
Stations-service...

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises.
Par ailleurs, des aides financières spécifiques peuvent être octroyées par l'État aux PME fragilisées par la crise et par France Active aux associations.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts.

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.
Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

***Précision :** pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.*

Le remboursement de ces prêts sera différé d'un an et la durée du remboursement pourra aller de 1 à 5 ans.
Pour obtenir un prêt, vous devez :
- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

Ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant.

LE PRÊT REBOND

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.

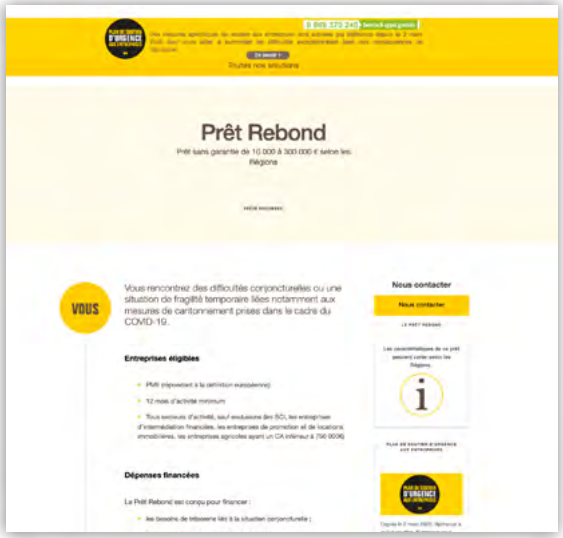

FRANCEACTIVE

Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

LE PRÊT ATOUT

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 15 M€ pour les ETI. Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.

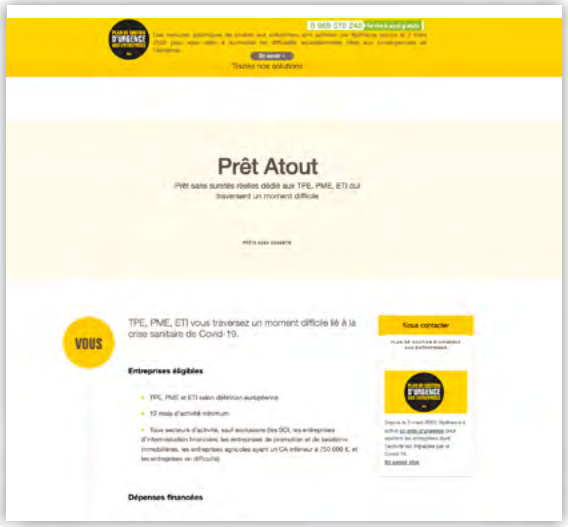

***Précision :** les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.*

UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES FRAGILISÉES

Les petites et moyennes entreprises (PME) qui se retrouvent « fragilisées » en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien de leur trésorerie de la part de l'État. Ce nouveau dispositif est institué jusqu'au 31 décembre 2020.

• Sont éligibles à ce dispositif les PME qui :
- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, même après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

***À noter :** les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.*

• L'aide est destinée à financer des besoins en investissements ou en fonds de roulement. Son montant est limité à :
- la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible), pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019.

Où se trouve le CODEFI ?
Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises.

• L'aide prend la forme :
- d'une avance remboursable, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 €. Sa durée d'amortissement est limitée à 10 ans, avec un différé d'amortissement en capital limité à 3 ans ;
- d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est supérieur à 800 000 € ou lorsque l'aide complète un prêt garanti par l'État. Sa durée d'amortissement est limitée à 6 ans, avec un différé d'amortissement en capital d'un an. Son taux d'intérêt est fixe et prévu par la Commission européenne.

• Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dont elles dépendent.
Le Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte :
- le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu ;
-sa position critique dans une chaîne de valeur ;
- son importance au sein du bassin d'emploi local.
La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE

Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent demander que les échéances de remboursement dues en mars, avril et en mai soient reportées en fin de prêt.
Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit à :
- un maintien de cet engagement de garantie en cas de rééchelonnement d'un prêt ou de report total ou partiel des échéances de remboursement compris entre un et 6 mois ;
- en cas de rééchelonnement d'un prêt, d'un allongement de la durée maximale de la garantie de 84 mois à 90 mois.
Enfin, afin d'aider les associations et les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS) à repartir après la crise sanitaire, France Active a décidé de renforcer son « Pacte Relance ». Dans le cadre de ce dispositif est notamment proposé un prêt sans intérêts, baptisé « Relève Solidaire ». Pouvant s'élever jusqu'à 100 000 € sur une durée de 12 à 18 mois, ce prêt aura pour objectif de permettre aux entrepreneurs de l'ESS frappés par la crise de reconstituer leur trésorerie et de combler les pertes non couvertes par les aides exceptionnelles de l'État.

DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts, voire de consentir à des annulations.

REPORTER LES IMPÔTS

• Pour les impôts directs, vous pouvez, lorsque vous êtes concerné, demander un report de vos échéances fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) des mois de mars, d'avril et de mai 2020 auprès de votre service des impôts ou de la DGE pour les grandes entreprises :
- pour une durée de 3 mois ;
- sans justificatifs, ni pénalités.

Pour faciliter vos démarches, l'administration propose un formulaire spécifique ❶ disponible sur www.impots.gouv.fr en PDF, qu'il suffit d'adresser par mail.

Attention : un calendrier spécifique s'applique

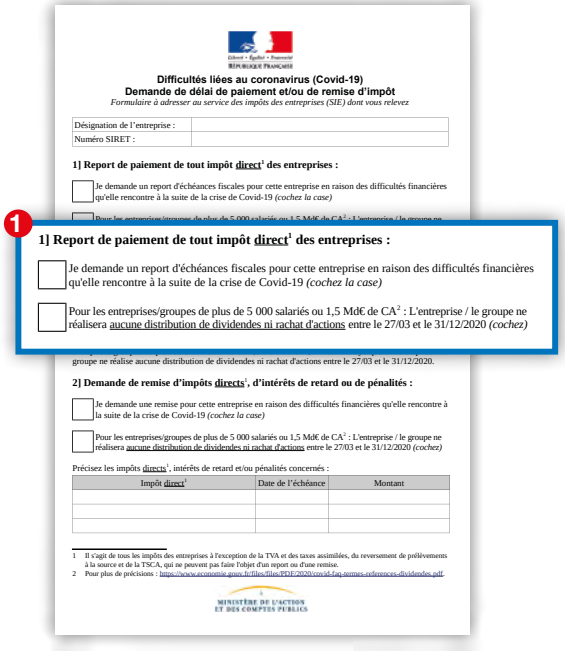

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise :
Numéro SIRET :

1] Report de paiement de tout impôt direct[1] des entreprises :

☐ Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 *(cochez la case)*

☐ Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA[2] : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 *(cochez)*

groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

2] Demande de remise d'impôts directs[1], d'intérêts de retard ou de pénalités :

☐ Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 *(cochez la case)*

☐ Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA[2] : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 *(cochez)*

Précisez les impôts directs[1], intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct[1]	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
2 Pour plus de précisions : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-aemes-references-dividendes.pdf.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

❶ **1] Report de paiement de tout impôt direct[1] des entreprises :**

☐ Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 *(cochez la case)*

☐ Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA[2] : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 *(cochez)*

NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seraient alors rejetés, quel que soit l'impôt.
Or vous devez continuer à reverser la TVA et l'impôt à la source de vos salariés, lesquels ne font pas partie du report systématique de paiement.

à la plupart des échéances de mai. Notamment, le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés 2019, accompagné du relevé n° 2572, prévu pour le 15 mai 2020, ainsi que le paiement du solde de la CVAE, prévu pour le 5 mai 2020, peuvent être décalés au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

S'agissant de juin 2020, le paiement du 2e acompte d'impôt sur les sociétés et du 1er acompte de CVAE est reporté du 15 au 30 juin, sans formalisme particulier. Sachant que l'acompte d'impôt sur les sociétés de juin n'est pas dû par les entreprises qui ont reporté leur acompte de mars à juin 2020, sous réserve d'une régularisation sur l'échéance suivante de septembre 2020.
Enfin, l'échéance de juin de taxe sur les salaires peut encore être reportée de 3 mois.

Précision : une capacité étendue de modulation des acomptes d'impôt sur les sociétés et de CVAE est offerte aux entreprises. Elles vont pouvoir étaler le versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et bénéficier d'une augmentation des marges d'erreur tolérées.

Afin de bénéficier de ces dispositifs, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 Md€) ne doivent, en principe, réaliser aucune distribution de dividendes, ni rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

- Pour l'impôt sur le revenu, que vous soyez dirigeant de société (traitements et salaires) ou travailleur indépendant (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), vous pouvez moduler à la baisse vos prélèvements à la source.

Autre solution, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. En revanche, les gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (les gérants majoritaires de SARL, notamment) ne bénéficient pas de ce report.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

www.impots.gouv.fr
Ce site internet est l'interface privilégiée des entreprises pour réaliser leurs démarches fiscales. Et pour toute difficulté concernant le paiement des impôts, elles ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel du site, ou par courriel ou téléphone.

DES MESURES FISCALES COMPLÉMENTAIRES

Le remboursement des crédits d'impôt

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats.
Sont notamment visés :
- le CICE ;
- le crédit d'impôt recherche ;
- les crédits d'impôts propres à certains secteurs en difficulté (spectacle vivant, cinéma…).

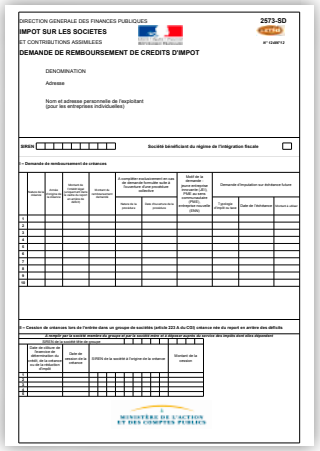
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
IMPOT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
2573-SD
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS D'IMPOT
DENOMINATION
Adresse
Nom et adresse personnelle de l'exploitant (pour les entreprises individuelles)
SIREN
Société bénéficiaire du régime de l'intégration fiscale
I - Demande de remboursement de créances
II - Cession de créances lors de l'entrée dans un groupe de sociétés (article 223 A du CGI) créance née du report en arrière des déficits
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

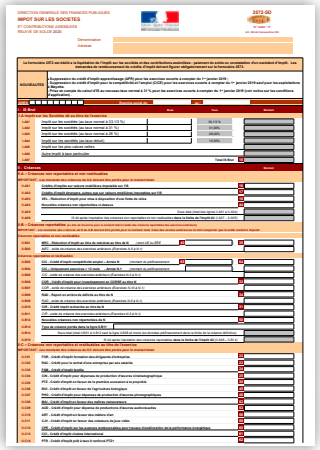
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
IMPOT SUR LES SOCIETES
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
2572-SD

Formulez votre demande sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire n° 2573 accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572.
Les demandes de remboursement des crédits de TVA seront également traitées de façon accélérée.

La suspension des contrôles fiscaux

Pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020, les contrôles fiscaux sont suspendus.

Le report des déclarations

Vous pouvez déposer votre déclaration de résultats jusqu'au 30 juin 2020 (au lieu du 20 mai). Une date limite qui s'applique aussi à la déclaration n° 1330-CVAE, le cas échéant, à la déclaration n° 1329-DEF et aux travailleurs indépendants pour la télédéclaration de leurs revenus de 2019.

Option des sociétés de personnes

Une société de personnes peut demander à son service des impôts un report pour déposer son option pour l'impôt sur les sociétés si elle justifie ne pas être en mesure de la transmettre dans le délai imparti (fermeture des locaux, par exemple).

Enfin, vous pouvez arrêter vos acomptes si votre activité ne peut plus être poursuivie, ce qui n'annule pas l'impôt dû mais diffère son paiement. Vous devrez recréer vos acomptes lors de la reprise d'activité.

Pour réaliser ces opérations, rendez-vous dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute démarche effectuée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

• La TVA reste due aux échéances habituelles par les professionnels concernés. Si vous êtes dans l'impossibilité de la régler, vous pouvez, en raison de difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles, solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de votre service des impôts.

INTERROMPRE LES CONTRATS DE MENSUALISATION

Vous pouvez interrompre, le cas échéant, vos contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière en vous rendant sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE

Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).

Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie…).

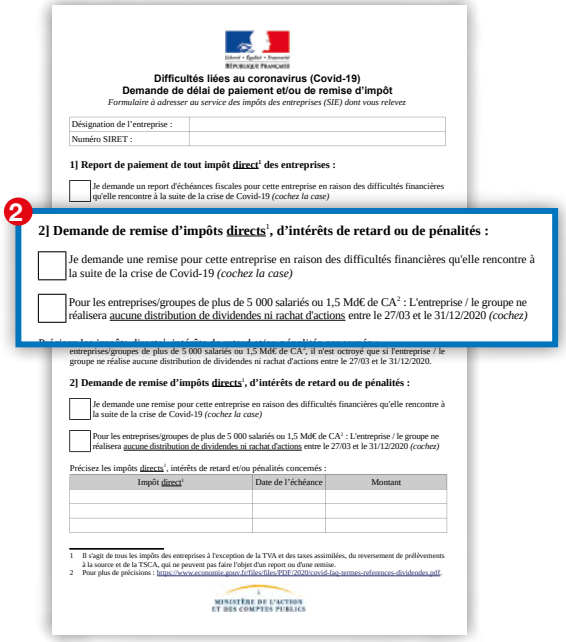

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise :
Numéro SIRET :

1] Report de paiement de tout impôt direct[1] des entreprises :

☐ Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 *(cochez la case)*

2] Demande de remise d'impôts directs[1], d'intérêts de retard ou de pénalités :

☐ Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 *(cochez la case)*

☐ Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA[2] : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 *(cochez)*

Précisez les impôts directs[1], intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct[1]	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
2 Pour plus de précisions : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

❷

ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se révèlent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, CET...).

Pour cela, elles doivent renseigner le formulaire ❷ disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie…). Ces annulations d'impôts sont décidées au cas par cas. Cependant, le gouvernement a annoncé qu'il généraliserait ces annulations pour les entreprises œuvrant dans les secteurs les plus touchés par la crise (hôtellerie, restauration, évènementiel...). À suivre…

SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA

Si la TVA reste due aux dates habituelles, vous pouvez toutefois bénéficier de certaines mesures d'assouplissement.

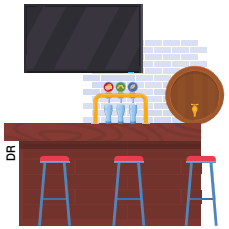
DR

Redevance télé
Si votre entreprise, en difficulté, relève du secteur de l'hébergement ou de la restauration, elle peut reporter, pour 3 mois, la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public, lesquels interviendront lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

La TVA ne bénéficie pas du report automatique de paiement mis en place pour les impôts directs.
Néanmoins, le gouvernement a prévu des simplifications pour vous aider à gérer cette taxe malgré les contraintes, en particulier de confinement, liées à l'état d'urgence sanitaire.

VERSER DES ACOMPTES FORFAITAIRES

Si vous êtes dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de vos déclarations de TVA, vous pouvez évaluer forfaitairement l'impôt dû, sous réserve d'une régularisation ultérieure.

- Comment ? En procédant à une estimation de la TVA due au titre d'un mois et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant à ce montant estimé. Une marge d'erreur de 20 % étant tolérée. Sont concernées les déclarations souscrites en avril relatives aux opérations de mars, celles de mai relatives aux opérations d'avril et celles de juin pour les opérations de mai.
- Des modalités spécifiques de calcul de l'acompte forfaitaire de TVA sont prévues pour les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires. Ces dernières peuvent, pour la déclaration d'avril, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis la mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse (au moins 50 %). Les mêmes règles s'appliqueront, le cas échéant, à la déclaration de mai et de juin.

ENVOYER LES FACTURES PAPIER PAR COURRIEL

Lorsque les factures sont établies sur support papier, seule la facture d'origine permet normalement de justifier la récupération de la TVA.
Par mesure de tolérance, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, vous pouvez, en tant que fournisseur, adresser à vos clients une facture papier numérisée par courriel, sans envoyer la facture papier correspondante par voie postale, tout en préservant le droit à déduction de la TVA de votre client.

Dons de matériels sanitaires

Les dons de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, effectués par les entreprises au profit de certains organismes (établissements de santé, Ehpad...), donnent lieu à déduction de la TVA supportée sur ces produits. L'entreprise donatrice doit conserver les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES

En cette période difficile, vous pouvez différer le paiement de vos cotisations sociales mais aussi bénéficier d'aides financières exceptionnelles.

Et la retraite complémentaire ?
Sous réserve d'une autorisation préalable, l'Agirc-Arrco permet aux entreprises présentant d'importantes difficultés de trésorerie de reporter le paiement des cotisations patronales de retraite complémentaire exigibles le 25 juillet.

L'épidémie de coronavirus a pu mettre votre activité à rude épreuve. Aussi, afin de vous soutenir financièrement, les organismes de protection sociale vous accordent, que vous soyez travailleur non salarié et/ou employeur, des délais de paiement pour vos cotisations sociales, voire des aides exceptionnelles.

EN TANT QUE NON-SALARIÉ

Si vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral, vos échéances de paiement des cotisations sociales personnelles des 5 ou 20 juillet et des 5 ou 20 août ne seront pas prélevées.
Cependant, les non-salariés qui en ont la possibilité sont invités à payer tout ou partie de leurs cotisations sociales personnelles :
- soit par virement : à partir de leur espace en ligne sur le site de l'Urssaf (rubrique « Un paiement » / Motif « Connaître les moyens et dates de paiement » / Sous-motif « Un virement ») ;
- soit par chèque : à l'ordre de leur Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, leur numéro de compte cotisant et l'échéance concernée.

Le prélèvement de vos échéances de cotisations sociales personnelles reprendra normalement à compter du mois de septembre pour les paiements mensuels et du mois de novembre pour les paiements trimestriels.

En complément : *les artisans, commerçants et professionnels libéraux qui subissent une diminution de revenu peuvent demander un recalcul à la baisse de leurs cotisations provisionnelles, soit sur le site www.secu-independants.fr ou www.urssaf.fr, soit par téléphone au 3698 (artisans et commerçants), au 3957 (professionnels libéraux) ou au 0 806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.*

Si vous êtes exploitant agricole, les prélèvements mensuels de vos cotisations sociales personnelles reprennent à compter du mois de juillet. Pour les exploitants dont les paiements ne sont pas mensualisés, le prélèvement du premier appel provisionnel de cotisations a été effectué le 1er juillet. Sachant que la date limite de paiement du deuxième appel provisionnel n'a pas encore été déterminée par la MSA.

En pratique : *l'Urssaf et la MSA publient, dans la rubrique « Actualités » de leur site internet (www.urssaf.fr et www.msa.fr), des informations sur le report des cotisations sociales. N'hésitez donc pas à les consulter régulièrement !*

Enfin, les professionnels libéraux qui cotisent auprès d'une caisse autonome au titre de leur assurance retraite peuvent aussi bénéficier d'un report de paiement de leurs cotisations (retraite et invalidité-décès). Ils sont invités à se rapprocher de leur caisse de retraite autonome.

EN TANT QU'EMPLOYEUR

Les employeurs ont pu, depuis mi-mars, reporter le paiement des cotisations sociales dues à l'Urssaf ou à la MSA sur les rémunérations de leurs salariés. Si le report était ouvert librement à toutes les entreprises

pour les échéances des mois de mars, d'avril et de mai, celui des échéances du mois de juin était soumis à une demande préalable.

Pour le mois de juillet, les possibilités de report des échéances de cotisations sociales deviennent encore plus limitées puisque l'Urssaf et la MSA rétablissent l'obligation, pour les entreprises, de payer celle du 5 ou 15 juillet. Ainsi, le report de ce paiement devient une exception qui concerne uniquement les cotisations patronales et qui est accordée seulement aux entreprises rencontrant des difficultés persistantes liées à l'épidémie. En conséquence, les entreprises souhaitant obtenir un report de l'échéance de cotisations patronales due au mois de juillet doivent adresser une demande préalable à l'Urssaf ou à la MSA. Sachant que cette demande est considérée comme acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf ou de la MSA dans les 48 heures.

DES AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES

• Si vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral (hors professionnels de santé) et que vous ne bénéficiez pas de l'aide du fonds de solidarité (cf. p. 10 et 11), le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants peut vous allouer une aide financière exceptionnelle, dès lors que :

- vous avez effectué au moins un versement de cotisations sociales personnelles depuis votre installation ;
- vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020 et êtes à jour de vos cotisations personnelles au 31 décembre 2019 (ou vous avez un échéancier en cours) ;
- et vous êtes concerné « de manière significative » par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Pour cela, vous devez envoyer le formulaire spécifique disponible sur www.urssaf.fr, un RIB personnel et votre dernier avis d'imposition via le module « courriel » du site internet www.secu-independants.fr (artisans et commerçants) ou le module de messagerie sécurisée en ligne sur www.urssaf.fr (professionnels libéraux). La date limite d'envoi du formulaire au titre des mois de mars, d'avril et de mai étant fixée au 30 juin 2020. Vous serez ensuite informé par courriel de l'acceptation ou du rejet de votre demande et du montant qui vous est accordé selon votre situation.

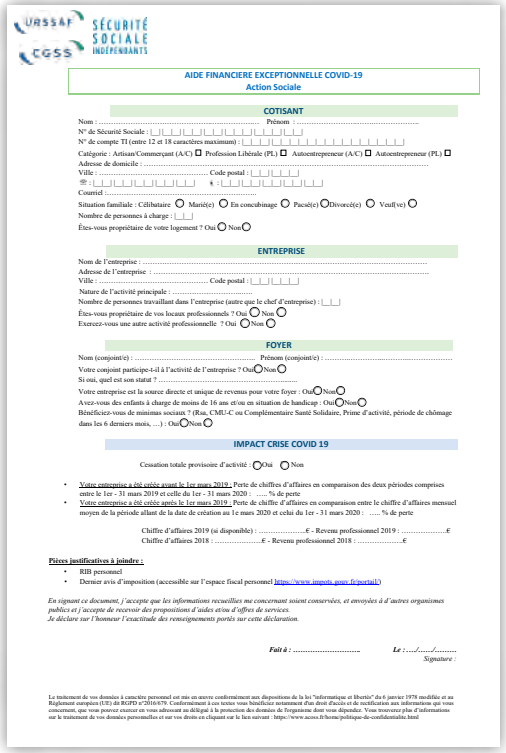

URSSAF CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE COVID-19
Action Sociale

COTISANT

Nom : ..... Prénom : .....
N° de Sécurité Sociale : [_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_]
N° de compte TI (entre 12 et 18 caractères maximum) : [_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_]
Catégorie : Artisan/Commerçant (A/C) ☐ Profession Libérale (PL) ☐ Autoentrepreneur (A/C) ☐ Autoentrepreneur (PL) ☐
Adresse de domicile : .....
Ville : ..... Code postal : [_|_|_|_|_]
☎ : [_|_|_|_|_|_|_|_|_|_] ✎ : [_|_|_|_|_|_|_|_|_|_]
Courriel : .....
Situation familiale : Célibataire ◯ Marié(e) ◯ En concubinage ◯ Pacsé(e) ◯ Divorcé(e) ◯ Veuf(ve) ◯
Nombre de personnes à charge : [_|_]
Êtes-vous propriétaire de votre logement ? Oui ◯ Non ◯

ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : .....
Adresse de l'entreprise : .....
Ville : ..... Code postal : [_|_|_|_|_]
Nature de l'activité principale : .....
Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (autre que le chef d'entreprise) : [_|_]
Êtes-vous propriétaire de vos locaux professionnels ? Oui ◯ Non ◯
Exercez-vous une autre activité professionnelle ? Oui ◯ Non ◯

FOYER

Nom (conjoint(e)) : ..... Prénom (conjoint(e)) : .....
Votre conjoint participe-t-il à l'activité de l'entreprise ? Oui ◯ Non ◯
Si oui, quel est son statut ? .....
Votre entreprise est la source directe et unique de revenus pour votre foyer : Oui ◯ Non ◯
Avez-vous des enfants à charge de moins de 16 ans et/ou en situation de handicap : Oui ◯ Non ◯
Bénéficiez-vous de minimas sociaux ? (Rsa, CMU-C ou Complémentaire Santé Solidaire, Prime d'activité, période de chômage dans les 6 derniers mois, …) : Oui ◯ Non ◯

IMPACT CRISE COVID 19

Cessation totale provisoire d'activité : ◯ Oui ◯ Non

- Votre entreprise a été créée avant le 1er mars 2019 : Perte de chiffres d'affaires en comparaison des deux périodes comprises entre le 1er - 31 mars 2019 et celle du 1er - 31 mars 2020 : ….. % de perte
- Votre entreprise a été créée après le 1er mars 2019 : Perte de chiffre d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1e mars 2020 et celui du 1er - 31 mars 2020 : ….. % de perte

Chiffre d'affaires 2019 (si disponible) : .....€ - Revenu professionnel 2019 : .....€
Chiffre d'affaires 2018 : .....€ - Revenu professionnel 2018 : .....€

Pièces justificatives à joindre :

- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition (accessible sur l'espace fiscal personnel https://www.impots.gouv.fr/portail/)

En signant ce document, j'accepte que les informations recueillies me concernant soient conservées, et envoyées à d'autres organismes publics et j'accepte de recevoir des propositions d'aides et/ou d'offres de services.
Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à : ..... *Le :* ...../...../.....
Signature :

Le traitement de vos données à caractère personnel est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen (UE) de RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes vous bénéficier notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : https://www.secu.fr/home/politique-de-confidentialite.html

Une aide exceptionnelle de solidarité
Le 15 mai 2020, la MSA a versé à ses adhérents une aide financière exceptionnelle de solidarité. Ainsi, les familles bénéficiant des aides personnalisées au logement (APL) se sont vus attribuer une aide de 100 € par enfant à charge.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER

Si vous êtes confronté à des difficultés pour payer vos factures d'énergie et votre loyer, vous pouvez peut-être bénéficier d'un report.

Pas de coupure ! Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie aux entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. p. 10 et 11) au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures, et ce pour la période allant du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les petites entreprises qui connaissent des difficultés en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'énergie et leurs loyers.

VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité (cf. p. 10 et 11), vous avez la possibilité de demander à votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité un report amiable du paiement de vos factures reçues pour vos locaux professionnels.

Vous bénéficierez alors d'un report (sans frais ni pénalités) pour payer les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures qui seront émises après le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

VOS LOYERS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le loyer de votre local commercial ou professionnel, vous pouvez toujours demander un report de paiement à votre bailleur.

Quoi qu'il en soit, si vous ne payez pas votre loyer et si vous remplissez les conditions pour être éligible au fonds de solidarité, sachez que votre bailleur – c'est la loi qui l'interdit – ne pourra pas vous appliquer de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts. Il ne pourra pas non plus résilier le bail, ni

Les documents à produire

Pour bénéficier d'un report du paiement de vos factures d'énergie et de la mesure relative à l'absence de pénalités en cas de non-paiement de vos loyers, vous devez transmettre à votre fournisseur d'eau ou d'énergie et/ou à votre bailleur :

- *une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées ;*
- *l'accusé de réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité.*

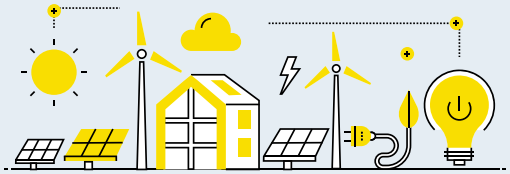

Les entreprises en procédure collective

Les entreprises qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou même de liquidation judiciaire peuvent bénéficier des mesures de report de paiement des factures d'eau et d'énergie ainsi que des loyers.

agir contre les personnes qui se sont portées garantes ou caution du paiement de votre loyer, et ce même si une clause du bail le prévoit.

Attention : *cette mesure s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Et a priori, elle ne concerne pas les loyers des baux ruraux.*

• Sachez aussi que les principales fédérations de bailleurs de locaux commerciaux (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM et le CNCC), la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE qui ont été administrativement contraintes de fermer.
En outre, à l'initiative du gouvernement, une médiation a eu lieu entre les fédérations de bailleurs et les fédérations de commerçants en matière de paiement des loyers pendant la crise sanitaire. Cette médiation a abouti à l'élaboration d'une « charte de bonnes pratiques entre commerçants et bailleurs pour faire face à la crise du Covid-19 ».
Dans cette charte, à laquelle ont adhéré les fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'UNPI, l'ASPIM, le CNCC, la FFA) et certaines fédérations de commerçants (Confédération des commerçants de France, Commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, fédération des marchés de gros, syndicat national des antiquaires, Comité des galeries d'art), les bailleurs ont accepté de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, et ce quelle que soit leur taille.
En pratique, bailleurs et locataires doivent, avant le 30 juin 2020, s'accorder sur le règlement des sommes reportées et sur l'échéancier de leur remboursement. Un remboursement qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie.
La charte prévoit également l'organisation d'un rendez-vous, entre le 1er juin et le 1er octobre 2020, au cours duquel bailleurs et locataires discuteront, cette fois, d'annulations de loyers. Des annulations qui seront examinées au cas par cas, sur la base du chiffre d'affaires du locataire concerné et de ses difficultés de trésorerie. Selon la charte, les bailleurs devront accorder des annulations sans contrepartie aux locataires les plus fragiles et pourront demander d'éventuelles contreparties (allongement de la durée du bail, clause de retour à une meilleure fortune…) aux autres.
Le total des annulations ainsi accordées par le bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des 3 mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires. Sachant que chaque locataire pourra obtenir une annulation de plus ou moins de 50 % de loyers, en fonction de ses difficultés.

En pratique, si votre bailleur est adhérent de l'une de ces fédérations, vous devez prendre contact avec lui et solliciter, selon les cas, une annulation ou un report de paiement des trois prochains loyers. Mais attention, rien ne l'oblige à le faire...

• En outre, certains commerçants et artisans installés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et qui exercent leur activité dans un local appartenant à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ou à l'une de ses filiales) vont bénéficier d'une annulation de loyers.
En effet, cette agence a annoncé qu'elle allait accorder une remise grâcieuse d'un trimestre de loyers, charges et taxe foncière, à ceux de ses locataires qui ont été contraints de fermer leur établissement entre le 15 mars et le 11 mai 2020 dans le cadre des mesures de confinement prises par les pouvoirs publics.

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.

Qui est le médiateur du crédit ?
105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur le site du médiateur du crédit, à la rubrique « Saisir la médiation ».
Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le numéro du département concerné)

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.
Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous convenir ainsi qu'à votre banquier.
Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :
- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- le refus de caution ou de garantie ;
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.

Ce service est gratuit, confidentiel et rapide.
En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action.
Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.

BÉNÉFICIER D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Les salariés et les travailleurs non salariés peuvent se voir prescrire des arrêts de travail exceptionnels en raison des conséquences liées au Covid-19.

Remplacer vos salariés

Si votre entreprise est en manque de main-d'œuvre, vous pouvez recruter des salariés via la plateforme Mobilisationemploi.

Pendant l'épidémie de Covid-19, les salariés et les travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) peuvent se voir prescrire, à titre exceptionnel, des arrêts de travail qui donnent lieu à une indemnisation particulière.

POUR QUELS MOTIFS ?

Un arrêt de travail peut être accordé aux travailleurs non-salariés :

- atteints (ou présumés l'être) du Covid-19 ;
- qui ont été en contact étroit avec une personne infectée ;
- vulnérables (femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse) ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus (ceux souffrant d'une affection de longue durée) ainsi qu'aux personnes qui cohabitent avec eux ;
- contraints de garder à domicile leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans ou un enfant handicapé sans limite d'âge.

Jusqu'au 30 avril, les salariés pouvaient également se voir accorder un arrêt de travail pour l'ensemble de ces motifs. Mais, depuis le 1er mai, seuls les salariés atteints (ou présumés l'être) du Covid-19 ou qui ont été en contact étroit avec une personne infectée bénéficient d'un arrêt de travail.

En effet, les salariés qui doivent garder leurs enfants, ceux souffrant d'une pathologie les rendant vulnérables ou ceux cohabitant avec une personne vulnérable doivent être placés en activité partielle (cf. encadré p. 24).

COMMENT ?

Les travailleurs non salariés doivent signaler leurs arrêts de travail pour garde d'enfant sur le site declare.ameli.fr (pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux) ou le site declare.msa.fr (pour les exploitants agricoles).

Les personnes vulnérables ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus qui ont un statut de non-salarié doivent, quant à elles, faire connaître leur situation et donc déclarer leur arrêt de travail à l'Assurance maladie via le site declare.ameli.fr (pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux) ou declare2.msa.fr (pour les exploitants agricoles).

Quant aux autres arrêts de travail, ils sont prescrits par un médecin (médecin traitant ou autre médecin de ville).

QUELLE INDEMNISATION ?

POUR LES SALARIÉS

Les salariés en arrêt de travail bénéficient, sans délai de carence, d'une indemnité journalière versée par l'Assurance maladie (régime général ou agricole).

De plus, en tant qu'employeur, vous devez leur verser une indemnité journalière complémentaire, également sans délai de carence :

- soit celle prévue par la loi (pour atteindre 90 % de la rémunération brute du salarié) ;
- soit celle fixée par votre convention collective qui, le plus souvent, aboutit à un maintien de salaire.

Précision : la condition d'ancienneté d'un an habituellement requise pour avoir droit à

l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur ne s'applique pas aux arrêts de travail liés au Covid-19 prescrits depuis le 26 mars.

POUR LES NON-SALARIÉS

Les travailleurs non salariés bénéficient aussi, pendant leur arrêt de travail, d'indemnités journalières versées par l'Assurance maladie (régime général ou agricole) :
- d'un montant maximal de 56,35 € par jour pour les artisans et commerçants ;
- d'un montant de 56,35 €, 72 € ou 112 €, selon l'activité exercée, pour les professionnels libéraux ;
- à hauteur de 21,46 € pour les 28 premiers jours indemnisés et de 28,61 € au delà pour les exploitants agricoles.

Une allocation de remplacement
À la place des indemnités journalières, les exploitants agricoles dans l'incapacité de travailler peuvent, entre le 16 mars et le 10 juillet 2020, percevoir une allocation de remplacement de 112 € par jour afin d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARRÊT DE TRAVAIL ET ACTIVITÉ PARTIELLE

Les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail pour maladie ne peuvent pas, en même temps, être placés en chômage partiel. Dès lors, ils peuvent être placés en activité partielle seulement avant et/ou après leur arrêt de travail.
Toutefois, pendant leur arrêt, l'indemnité journalière complémentaire qui leur est versée par l'employeur doit être ajustée pour maintenir leur rémunération à un niveau équivalent à l'indemnité de chômage partiel, soit à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute. Et, dans cette hypothèse, l'indemnité complémentaire réglée aux salariés est soumise aux cotisations et contributions sociales comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Nouvelle donne depuis le 1er mai 2020 !

Depuis le 1er mai, l'employeur doit faire une demande d'activité partielle pour les salariés suivants qui ne peuvent pas reprendre le travail :
- les salariés vulnérables, c'est-à-dire susceptibles de développer une forme grave de Covid-19 (salariés ayant des antécédents cardiovasculaires, un diabète non équilibré ou encore présentant un asthme sévère, salariés souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée, salariés obèses, salariés atteints de cancer évolutif sous traitement, salariées au 3e trimestre de grossesse, etc.) ;
- les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ;
- les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée, quel que soit son âge, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
Les salariés vulnérables et ceux cohabitant avec une personne vulnérable doivent fournir à l'employeur un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou par un médecin du travail.
Depuis le 2 juin 2020, les salariés devant garder leur enfant doivent, pour être placés en activité partielle, présenter à leur employeur une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant indiquant que ce dernier ne peut pas accueillir l'enfant.
L'employeur verse aux salariés en activité partielle une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS

Vous pouvez, pendant cette période exceptionnelle, obliger vos salariés à poser des jours de congés payés et des jours de RTT.

Date limite

La prise de congés payés et de RTT peut être imposée par l'employeur, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Entre le confinement de la population et la fermeture de nombreux commerces et établissements, les entreprises ont été contraintes de réduire leur activité, voire de la cesser. Si le déconfinement permet à certaines de redémarrer, nombre d'entre elles doivent encore patienter comme les restaurants, les bars ou les cinémas. Et afin d'éviter que leurs salariés posent leurs congés lorsque l'activité reprendra, les employeurs peuvent leur imposer de les prendre.

DES CONGÉS PAYÉS OBLIGATOIRES

Vous pouvez imposer à vos salariés de poser des jours de congés payés ou vous pouvez modifier les dates de congés qu'ils ont déjà posées. Mais, pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- un accord de branche ou un accord conclu au sein de votre entreprise doit vous y autoriser ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc avant (par exemple, le lundi 18 mai pour un premier jour de congés imposé le mercredi 20 mai) ;
- vous ne pouvez imposer ou reporter que 6 jours ouvrables maximum.

DES JOURS DE RTT IMPOSÉS

Sans, cette fois, avoir besoin d'y être autorisé par un accord de branche ou un accord d'entreprise, il vous est également possible d'imposer à vos salariés de prendre, aux dates que vous choisissez, des jours de RTT, des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail, des jours de repos affectés sur un compte épargne-temps ou, pour les salariés en forfait en heures ou en jours, des jours de repos prévus par une convention de forfait. Vous pouvez aussi modifier unilatéralement les dates qu'ils ont déjà posées. Mais, là encore, certaines conditions s'appliquent :

- « l'intérêt de votre entreprise doit le justifier eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 » ;
- le nombre total de jours concernés par ces décisions est d'au plus 10 ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc à l'avance.

Et en cas de surplus d'activité ?

Dans des conditions et pour une durée qui doivent encore être définies par décret, les entreprises œuvrant dans un secteur « particulièrement nécessaire à la sécurité de la nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront bientôt bénéficier d'exceptions à la durée maximale de travail et à la durée de repos quotidien des salariés. Par exemple, la durée quotidienne maximale de travail pourra passer de 10 à 12 heures.

Sous réserve, là encore, de la parution du décret d'application, ces entreprises pourront également déroger aux règles du repos dominical.

REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ

Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé aux sociétés pour qu'elles approuvent leurs comptes annuels.

En présence d'un commissaire aux comptes

Les sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes ne bénéficient pas de la mesure de report pour faire approuver leurs comptes lorsque ce dernier a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

En raison de la survenue de l'épidémie de coronavirus, un certain nombre de sociétés se retrouvent dans l'impossibilité d'arrêter et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais normalement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés.
En outre, les règles de tenue des assemblées générales ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les sociétés qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (a priori le 10 août 2020) disposent d'un délai supplémentaire de 3 mois pour faire approuver leurs comptes par l'assemblée générale.
Ainsi, par exemple, une société ayant clôturé ses comptes au 31 décembre 2019 a jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020, pour les faire approuver.
Bien entendu, lorsqu'une société souhaitera bénéficier de ce report, les associés devront en être informés.

LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE…

Autre assouplissement, l'assemblée générale d'approbation des comptes et, plus généralement, les assemblées générales tenues du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020, peuvent, quel que soit leur objet, avoir lieu en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication alors même que ce n'est pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdit.
Cet assouplissement s'applique également aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés.

… ET À LA CONSULTATION ÉCRITE

Le recours à la consultation écrite des associés est également facilité pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet 2020.
Ainsi, lorsque la loi permet que les décisions des assemblées puissent être prises par voie de consultation écrite, cette faculté peut être utilisée même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdit.
Il en est de même pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Le dépôt des comptes reporté d'autant

Le report de la date d'approbation des comptes entraîne ipso facto le report du délai pour déposer les comptes au greffe du tribunal de commerce. Ainsi, une société qui fera approuver ses comptes le 30 septembre 2020 devra les déposer le 30 octobre 2020 au plus tard (ou le 30 novembre 2020 au plus tard en cas de dépôt par voie électronique).

REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION

Les assemblées générales des associations peuvent être reportées de 3 mois et se tenir à distance.

Et les subventions ? *L'épidémie de Covid-19 étant un cas de force majeure, il ne saurait être reproché aux associations d'avoir cessé des projets subventionnés pour cette raison. Si une association ne peut pas reporter son projet, les crédits restants pourront être récupérés ou affectés à un nouveau projet.*

En raison de l'épidémie de Covid-19, un certain nombre d'associations se retrouvent dans l'impossibilité d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais éventuellement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés.
En outre, les règles de tenue des assemblées générales et des conseils d'administration ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les délais qui peuvent, le cas échéant, être imposés par des textes législatifs ou règlementaires, ou par les statuts associatifs ou le règlement intérieur, pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation sont prorogés de 3 mois.
Cette mesure concerne les associations qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (*a priori* le 10 août 2020). En sont toutefois exclues les associations pour lesquelles un commissaire aux comptes avait émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

DES RÉUNIONS À DISTANCE

Par ailleurs, dans ces circonstances exceptionnelles de confinement de la population et de distanciation sociale, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations peuvent, du 12 mars au 31 juillet 2020, se tenir sans que les membres de l'association se réunissent physiquement, c'est-à-dire à distance, par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Des règles qui s'appliquent même si les statuts ou le règlement intérieur sont silencieux sur ce point et même si une de leurs clauses l'interdit.
De même, du 12 mars au 31 juillet 2020, les réunions du bureau et du conseil d'administration peuvent avoir lieu via une conférence téléphonique ou une vidéoconférence, y compris en l'absence de clause sur ce sujet dans les statuts ou dans le règlement intérieur et même en présence d'une clause l'interdisant.

Précision : *les mandats des dirigeants associatifs sont maintenus tant que l'assemblée générale ne peut pas se dérouler et élire de nouveaux dirigeants.*

Le compte rendu financier

Les associations ayant reçu des pouvoirs publics une subvention affectée à une dépense déterminée doivent leur transmettre un compte rendu financier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Cependant, en cette période exceptionnelle, le gouvernement accorde un délai supplémentaire de 3 mois aux associations clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020. Celles-ci disposent donc de 9 mois à partir de la fin de l'exercice pour fournir ce compte rendu financier à l'organisme qui leur a accordé une subvention.

OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT

Un certain nombre de mesures destinées à soutenir les entreprises qui exportent ont été renforcées par le gouvernement.

La plupart de ces dispositifs sont détaillés sur le site de Bpifrance (www.bpifrance.fr). En outre, il est possible d'adresser directement ses questions par courriel aux services de la banque publique (assurance-export@bpifrance.fr).

« Sécuriser la trésorerie et assurer le rebond à l'international après la crise » des entreprises exportatrices est l'un des objectifs poursuivi par le gouvernement. Des mesures de soutien ont donc été prises.

L'ASSURANCE CAUTION EXPORT

En premier lieu, le dispositif d'assurance caution export de Bpifrance est renforcé. Pour rappel, ce dispositif vient garantir les banques et les compagnies d'assurance qui émettent des cautions pour le compte d'entreprises exportatrices. Ces cautions leur sont demandées lorsqu'elles répondent à des appels d'offres internationaux.
Jusqu'à présent, elles étaient garanties par Bpifrance à hauteur de 80 % pour les entreprises réalisant moins de 150 M€ de CA et à 50 % pour les autres. Désormais, et pour toute la durée de la crise, cette garantie est portée à 90 % pour les premières et à 70 % pour les secondes.
Un renforcement du dispositif de garantie des préfinancements, qui permet d'obtenir des facilités de trésorerie pour faire face aux paiements tardifs, fréquents à l'international, a également été lancé.

L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

Autre mesure, le gouvernement renforce le dispositif Cap France Export d'assurance-crédit de court terme, qui permet de garantir des facilités et délais de paiements de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Pour cela, le plafond d'intervention de l'État a été doublé en prévision de la hausse des incidents de paiements. En outre, un programme de réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit (CAP Relais) a été lancé mi-juin.

L'ASSURANCE PROSPECTION

Enfin, les entreprises ayant souscrit une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années pour les contrats de 3 ans).

SUIVRE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS ÉTRANGERS

L'épidémie de Covid-19 frappe toute la planète. Aussi, afin de vous renseigner sur l'évolution et le fonctionnement des marchés étrangers en cette période de crise, des informations gratuites et actualisées régulièrement, grâce à leur réseau de correspondants, sont proposées sur les sites suivants :

- www.teamfrance-export.fr
- www.businessfrance.fr.

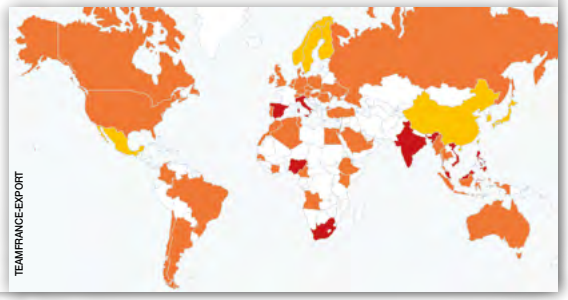

EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC

En raison de la crise sanitaire, les exploitants agricoles disposent d'un délai supplémentaire pour déposer leur dossier Pac 2020.

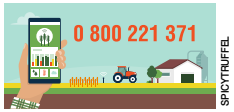

Besoin d'aide ? *Comme chaque année, un numéro vert est mis à la disposition des exploitants agricoles pour toute question relative à la déclaration Pac : 0 800 221 371.*

Comme chaque année à cette époque, vous allez devoir procéder à votre déclaration Pac (surfaces, cultures, haies, nombre d'animaux…) pour pouvoir bénéficier des différentes aides servies au titre de la politique agricole commune (aides animales, aides découplées, aides couplées végétales, aides à l'agriculture biologique, aides servies au titre des MAEC, indemnité compensatoire de handicap naturel).

JUSQU'AU 15 JUIN

En pratique, les déclarations peuvent être effectuées depuis le 1er avril dernier. Quant à la date butoir, jusqu'alors fixée au 15 mai 2020 à minuit, elle a été repoussée d'un mois. En effet, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, les agriculteurs peuvent rencontrer des difficultés pour avoir accès aux conseillers qui les assistent pour leur déclaration Pac. Et comme vous le savez, remplir cette déclaration est un exercice souvent compliqué, qui peut nécessiter un accompagnement de la part d'un conseiller (direction départementale des territoires, chambre d'agriculture).

Vous avez donc jusqu'au 15 juin prochain pour souscrire votre déclaration Pac, et ce sans avoir à subir de pénalités. Toutefois, le ministère de l'Agriculture invite ceux qui le peuvent « à respecter la date initiale du 15 mai 2020 pour ne pas retarder l'instruction des dossiers et le paiement des aides par rapport au calendrier habituel ».

Mais attention, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements de l'exploitant.

À noter : une fois votre déclaration remplie, vous recevrez un accusé de réception sur Télépac et/ou sur votre messagerie électronique (si vous avez renseigné votre adresse e-mail).

UTILISER LE SITE INTERNET TÉLÉPAC

La déclaration Pac doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site TélePac. Toutes les notices explicatives pour 2020 y sont disponibles (onglet « Formulaires et notices 2020 »).

Cette télédéclaration, sécurisée et simplifiée, permet à chaque exploitant de visualiser ses parcelles à partir de photos, de zoomer sur les détails, d'utiliser de nombreux outils et de transmettre les pièces justificatives éventuellement nécessaires. Télépac comporte également des menus interactifs et des messages d'alerte à toutes les étapes pour éviter les erreurs de déclaration.

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous reposer en vous isolant des membres de votre famille et suivra à distance l'évolution de votre état de santé.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS
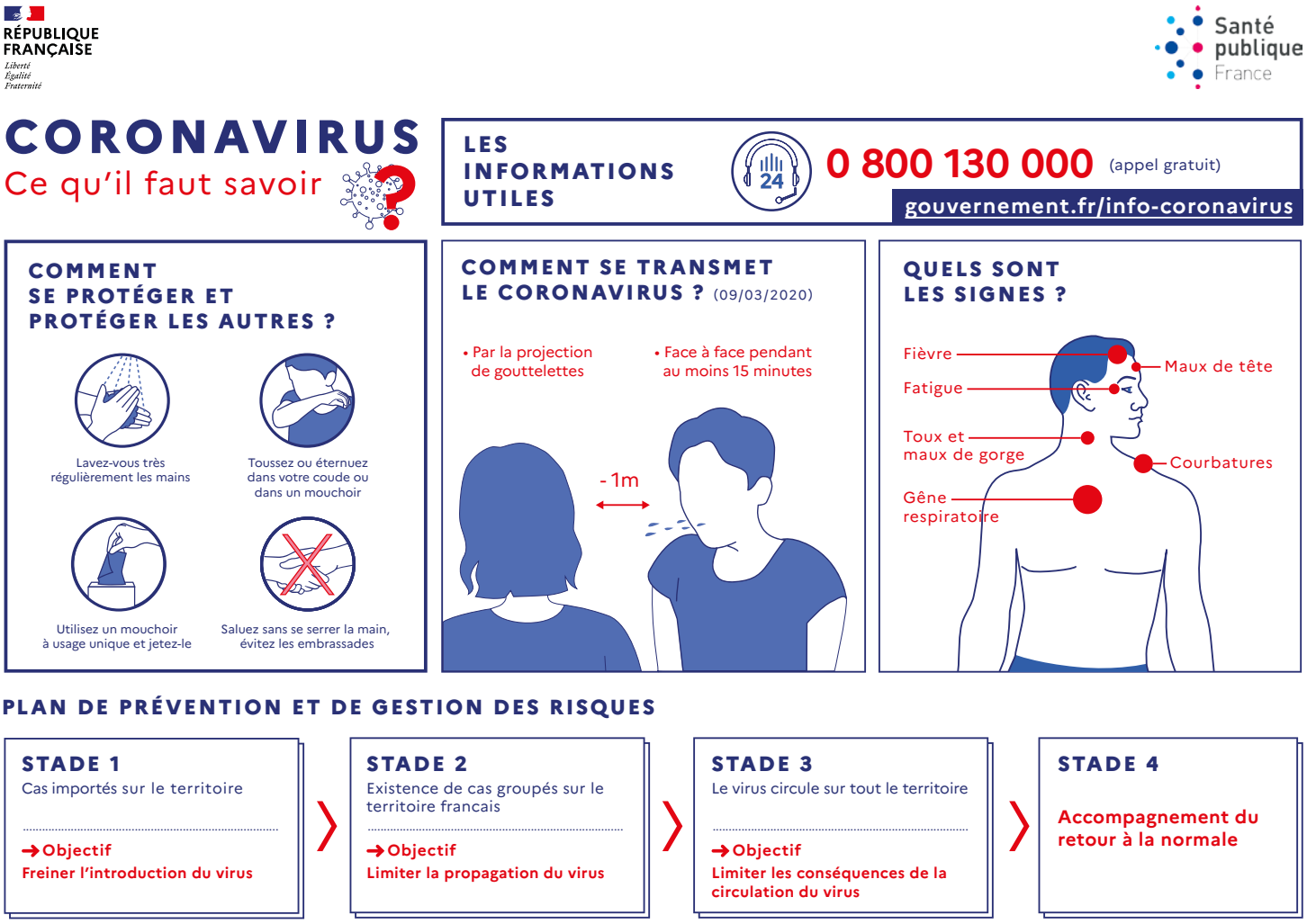
Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur